



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES



Service des sports
sports@agglo-bastia.corsica
Tél. 04 95 34 34 26

bastia-agglomeration.corsica



Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	3
ARTICLE 2 : ETHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN	3
ARTICLE 3 : ECORESponsabilite.....	4
ARTICLE 4 : REGLE APPLICABLE A TOUT EQUIPEMENT SPORTIF	4
ARTICLE 5 : PRATIQUE SPORTIVE ET SANTE	5
ARTICLE 6 : SECURITE DES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE ET SECURITE)	5
ARTICLE 7 : RESPONSABILITE LEGALE	6
ARTICLE 8 : ASSURANCES.....	6
ARTICLE 9 : ENCADREMENT DES ACTIVITES SPORTIVES	6
ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS SPORTIFS	8
ARTICLE 11 : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNAUTAIRES MISES A DISPOSITION	8
ARTICLE 12 : MATERIEL SPORTIF	10
ARTICLE 13 : AFFICHAGE	10
ARTICLE 14 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE COMMUNAUTAIRE	10
ARTICLE 15 : DEMANDE DE RESERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE	12
ARTICLE 16 : ANNULATION	13
ARTICLE 17 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET SANCTIONS	13



Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;
Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1
à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.

PRÉAMBULE

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mise en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

De plus la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB), de par le nombre et la diversité de ses installations sportives (Gymnases, piscines, stades, piste d'athlétisme), souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles et en groupe, comme les pratiques libres, intéressent un large public.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la CAB, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel communautaire.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, préscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La CAB souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, infrastructures, le sport sans tricherie... L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre. La CAB, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.



Article 1 : Objet du règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs communautaires, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, individuels non encadrés aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux différents équipements de la Communauté d'Agglomération de Bastia. Il est présent en annexe les spécificités de chaque équipement.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la Cumunità d'Agglomerazione di Bastia (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

Article 2 : Ethique sportive et comportement citoyen

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes. Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve d'esprit de **citoyenneté**.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques. Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.



De même, la tricherie, l'utilisation et/ou la diffusion de produits dopants ou illicites sont des pratiques interdites. Elles peuvent avoir des conséquences sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

Enfin, les utilisateurs doivent respecter les agents territoriaux présents dans la structure ainsi que le travail qu'ils effectuent.

Article 3 : Ecoresponsabilité

Il est important de communiquer et relayer un comportement éco citoyen incitant l'ensemble des utilisateurs à :

- Trier et jeter ses déchets dans les poubelles adaptées
- Utiliser l'eau sans la gaspiller
- Eteindre les lumières
- En extérieur, veillez à la propreté des abords

Article 4 : Règle applicable à tout équipement sportif

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives communautaires, notamment en termes d'hygiène et de sécurité incendie.

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue vestimentaire destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos et engins motorisés ne sont pas acceptés.

L'accès aux équipements sportifs est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs intérieurs sont non-fumeurs dans leur totalité.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

Concernant la vente des boissons de groupe 2, elle est soumise à une autorisation spéciale du maire de la Commune pour bénéficier d'une dérogation.

L'introduction, la vente, la distribution et par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

De plus, le code du travail et le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération de Bastia, interdisent aux agents de la collectivité d'introduire, de distribuer et de consommer toute boisson alcoolisée.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse. (Articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.



Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

La tenue

Article 5 : Pratique sportive et santé

Avant d'aborder une première pratique sportive, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Il est recommandé d'effectuer un test d'aptitude au sport en certifiant que la pratique sportive ne représente pas un danger pour le pratiquant. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Article 6 : Sécurité des équipements recevant du public (normes incendie et sécurité)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Tous les équipements sportifs couverts sont de type X (Gymnase et piscines). Les stades sont de type PA. Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de **la fréquence maximale instantanée** (voir dans annexe spécifique des équipements). Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra-sportives. **Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation dans l'équipement.**

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel communautaire qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel communautaire.

Le stationnement dans les équipements sportifs sont soumis à une autorisation de la CAB. Dans le cas contraire, les utilisateurs, associatifs ou scolaires ont l'obligation de stationner à l'extérieur de l'enceinte sportive (sauf si parking dédiés).



Article 7 : Responsabilité légale

Pendant l'utilisation des installations sportives communautaires, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.
- Pour les pratiquants libres, « non encadrés » ou « autoorganisés », la responsabilité leur incombera automatiquement ;

Les utilisateurs libres ou fédérés sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

En cas de dégradation récurrente de la part de l'utilisateur, des sanctions pourront être appliquées (voir article 17 : Application du règlement et sanctions).

Article 8 : Assurances

Les associations, les établissements scolaires ou les institutions utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. **Cette assurance est une obligation légale.**

Concernant l'utilisation de proximité en accès libre (R.POGGI, TOGA, Stade du FANGO par exemple) il est fortement recommandé aux usagers de souscrire une assurance en responsabilité civile (RC) pour les dommages causés aux autres utilisateurs ou aux installations. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est également recommandée.

En effet, les pratiquants « non encadrés » ou « autoorganisés » sont responsables du dommage causé à autrui, mais également victimes du dommage causé par autrui conformément aux articles 1240 et 1241 du Code civil.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

Article 9 : Encadrement des activités sportives

Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple). **Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative.** Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.



Encadrement professionnel

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- Déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - DRJSCS) de son principal lieu d'activité ;
- Être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

Responsabilités des activités

Une activité encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence de l'encadrant (personne bénévole ou salariée en charge du suivi de la séance sportive).

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des encadrants, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants.

En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.



Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal de l'enfant (exemple le parent) et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations et les scolaires doivent prévoir un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Dans le secteur scolaire, les enfants sont sous l'entière responsabilité de l'enseignant à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement.

Article 10 : Entretien des équipements sportifs

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader à la suite de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité dans les locaux, les pratiquants doivent se chausser pour se déplacer entre les vestiaires et les différentes salles de sport.

Article 11 : Utilisation des installations sportives communautaires mises à disposition

Tenue du registre de fréquentation

La structure utilisatrice de l'équipement doit remplir **un registre de fréquentation** où elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la collectivité et les utilisateurs. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec les responsables du service des sports grâce à ce cahier.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'usagers doit être stipulé sur le cahier **avant le début** de la pratique.

Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité communautaire, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la CAB sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux.

Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.



Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Les associations ont l'obligation de terminer la séance sportive 15 minutes avant la fin de leur réservation.

Ce système permet aux pratiquants d'être reconduit aux vestiaires et de laisser l'association suivante préparer sa séance.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, **les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière**. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives. La mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur (voir chapitre sanctions)

Ouverture et fermeture des installations

En fonction des équipements sportifs, l'ouverture et la fermeture peuvent être assurées soit par les services communautaires, soit par l'association utilisatrice. Dans le deuxième cas, une convention spécifique sera mise en place pour clarifier le rôle et les missions de chaque partie. Sur demande circonstanciée et motivée de clubs, les installations pourront être ouvertes en amont des compétitions programmées.

Les équipements sportifs communautaires sont ouverts prioritairement aux scolaires :

Du lundi au vendredi (sauf mercredi après-midi) de 8h à 12h et de 14h à 18h (hors piscines)

Les équipements sportifs communautaires sont ouverts aux associations sportives :

Du lundi au vendredi de 12h à 13h30 et de 18h à 22h00 (hors piscines)

Eau-électricité-chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage et de l'éclairage sont la seule responsabilité des services Communautaires.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la CAB. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

Installations sportives ouvertes en accès libre

Les pratiquants doivent faire preuve de citoyenneté pour un partage en bonne intelligence des installations (cf. préambule).

Ces installations sportives, utilisées par des pratiquants « non encadrés » doivent se conformer aux arrêtés administratifs en vigueur réglementant leur accès.

Lorsque l'équipement est ouvert au public, à titre permanent ou selon des créneaux horaires planifiés, les conditions d'accès et d'utilisation particulières aux équipements sportifs sont recensées dans l'annexe 1 « Terrains de grands jeux et équipements de proximité ».



Article 12 : Matériel sportif

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs.

Les associations et les écoles se partageant le matériel, par respect mutuel, et doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition, en nombre limité, à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité Communautaire après que celle-ci ait délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants (voir chapitre 17 : Application du règlement et sanctions)

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs en sont responsables.

Article 13 : Affichage

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la CAB, des associations et des scolaires. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs communautaires doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

Article 14 : Demande de mise à disposition d'une installation sportive communautaire

Attribution des créneaux

Toute association, établissement scolaire ou institution souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :



- Le dossier de demande de créneaux dûment complété ;
- La copie des statuts (cf. article 7) ;
- La présentation de l'activité de l'association ;

La mise à disposition des installations sportives communautaires se fait gratuitement pour les groupes scolaires de niveau primaire et maternel.

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité communautaire et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La CAB décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service des sports ;
- D'une programmation faite pour les scolaires ;
- Des petites vacances ;
- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.
- De la prévision d'une utilisation effectuée pour chaque week-end par les services communautaires
- Des fermetures annuelles

L'attribution des créneaux à l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels sur la base des dossiers de demandes est valable pour la période sportive déterminée par le service des sports (généralement de septembre à juin).

L'autorité territoriale se réserve la possibilité d'attribuer des créneaux résiduels au vu des situations individuelles de chaque association en application des dispositions de l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant **les vacances scolaires** devront effectuer une **demande de reconduction** de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins **trois semaines avant** le début des vacances scolaires et être accordé par le service des sports.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande au service des sports. **Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive.** Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés ou modifiés par exemple, devront être signalés **au plus tard le MERCREDI à 12h00 précédant le week-end**, afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

L'ordre de priorité d'organisation des manifestations sportives dans les équipements communautaires est le suivant :

1. Compétition Nationale
2. Evènement exceptionnel
3. Compétition Régionale
4. Stage
5. Entraînement

Contrôle des créneaux dans les équipements sportifs



La CAB se réserve la possibilité de pouvoir procéder à des contrôles réguliers quant à l'utilisation effective des créneaux attribués.

En cas de constatation par les services de la CAB d'une absence récurrente ou d'un nombre de licenciés inférieurs aux déclarations produites par les associations, la CAB se réserve la possibilité de procéder à une réévaluation des créneaux attribués.

Article 15 : Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

En ce qui concerne **les manifestations sportives ponctuelles / exceptionnelles** de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Un dossier de demande de manifestation sportive, fourni par le service des sports, comprendra les éléments suivants :

- La nature de la manifestation ;
- Le jour, les horaires et le lieu ;
- Le matériel utilisé ;
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- Le service d'ordre mis en place ;
- L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La CAB ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu **l'assurance** que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire au maire de la commune où se déroule la manifestation, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

Certains sports sont par ailleurs régis par des dispositions particulières (exemple des galas de boxe) et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Les associations sollicitant une installation sportive communautaire pour **l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive** doivent en faire la demande par un courrier adressé à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia au minimum trois mois avant la date de la manifestation.

Le bureau des agents ne doit pas servir de local de stockage pour les marchandises de la buvette.

Les associations doivent effectuer un nettoyage de l'équipement (ou aider l'agent technique) utilisé pour la manifestation.



Article 16 : Annulation

La CAB se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le Président ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) peut se voir retirer sa mise à disposition.

Dans un souci de **bonne gestion des équipements sportifs** et de **maîtrise des consommations énergétiques** (électricité, éclairage, chauffage, eau, etc.), il est instauré un seuil minimal de participation conditionnant la tenue des activités.

Ainsi, lorsque l'agent d'exploitation chargé de l'accueil des groupes constate, au moment de la séance, que le nombre de participants est inférieur à :

- 8 personnes pour les **activités de sports collectifs**,
- 4 personnes pour les **activités de sports individuels**,
- 4 nageurs pour les **activités aquatiques** (hors entraînements de sportifs de haut niveau),

il est autorisé à **refuser l'accès et à annuler la séance**.

Cette disposition vise à garantir une **utilisation responsable des installations**, en cohérence avec les objectifs de **sobriété énergétique** et de **bon fonctionnement du service public sportif**.

Article 17 : Application du règlement intérieur et sanctions

Les agents d'exploitation communautaires, affectés dans les équipements sportifs, sont chargés de veiller à l'application de ce règlement.

L'agent d'exploitation des équipements sportifs est au cœur du dispositif. Il joue un rôle de **facilitateur**. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce règlement et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut conditionner la mise en place de sanctions de différents niveaux :

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
----------	----------	----------



Rappel à l'ordre pour manquement lié au règlement intérieur	Retrait d'une partie ou de la totalité des créneaux / subventions sur une durée limitée	Retrait de la totalité des créneaux et radiation avec dépôt de plainte.
Avertissement pour manquement lié au règlement intérieur	Retrait d'une partie ou de la totalité des créneaux / subvention sur une durée limitée et demande de remboursement du dommage causé.	

La sanction sera notifiée par courrier accompagné du rapport de service faisant état des faits.





CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

ANNEXE 1 : STADES ET TERRAINS DE PROXIMITE



1. STADES COMMUNAUTAIRES

Article 1 : Accès aux équipements

Les stades accueillent tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ainsi qu'aux établissements scolaires et aux institutions ayant effectué leur demande à la CAB.

Dans ce cadre, l'agent d'exploitation affecté dans l'équipement sportif a pour mission de veiller au respect du planning d'utilisation de l'installation. Celui-ci n'est en aucun cas chargé de l'encadrement ou de la surveillance des pratiquants qui utilisent l'installation.

Ces terrains de grands jeux doivent, dans la mesure du possible, accueillir simultanément un maximum d'usagers qui partageront l'équipement.

L'accès aux pistes d'athlétismes est partagé par les publics associatifs et le public « autoorganisé ». Sur les sept couloirs prévus à la pratique sportive, deux couloirs sont attribués au public « autoorganisé ». Les autres espaces (couloirs, bac à sable, saut à la perche et en longueur) sont mises à la disposition des clubs.

Le bénéficiaire peut se voir remettre une ou plusieurs clés des installations, le code du digicode d'une porte ou alarme. Le prêt ou la transmission de ces moyens d'accès à toutes autres personnes que celles à qui ils ont été nommément remis engage la responsabilité du bénéficiaire, notamment en cas de perte ou dégradation et de vols commis du fait de leur utilisation. En fin d'année scolaire / sportive, le bénéficiaire devra restituer la ou les clés / badges au service des sports. Les codes sont désactivés.

Article 2 : tenue

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (pelouse, terrains synthétiques, pistes). Il est interdit d'utiliser des crampons sur les pistes d'athlétisme. Elles sont accessibles aux chaussures de type « running » ou aux chaussures d'athlétisme munies de pointes.

Article 3 : Annulation des rencontres officielles et séances d'EPS

Si les conditions météorologiques sont mauvaises (intempéries), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains et des pratiquants. Cette décision peut émaner de l'autorité locale (Le président de la Communauté d'Agglomération de Bastia), des fédérations sportives, ou de l'arbitre le jour du match. Le chef d'établissement scolaire peut également prononcer l'annulation d'une séance d'EPS.

En cas de forfait de l'équipe « visiteurs », les terrains ne pourront être conservés pour l'entraînement ou pour disputer un match amical.

Article 4 : Modification de l'horaire d'une rencontre

L'association doit consulter préalablement le service des sports afin de connaître la disponibilité du planning avant de faire la demande, aux instances fédérales, pour la modification de l'horaire d'une rencontre. **Cette modification ne pourra se faire au plus tard le mercredi 12h avant le week-end de la rencontre.**

Article 5 : Hygiène et entretien



Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communautaires, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes.

Article 6 : Utilisation des vestiaires

Les vestiaires collectifs sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

Les utilisateurs doivent obligatoirement libérer leur vestiaire après chaque entraînement. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, tous les vestiaires non libérés seront vidés chaque soir. Les équipements et effets personnels ainsi collectés pourront être récupérés auprès des agents d'exploitation.

La CAB décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

Article 7 : Circulation au sein de l'équipement

La circulation des véhicules à moteur (sauf livraison, intervention technique et secours) est proscrite comme celle des deux-roues et tout autre véhicule. Les animaux, même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

Aucun parent ou accompagnateur d'un licencié n'est autorisé à rester dans l'aire de jeu / l'enceinte pendant les séances sportives. Des gradins ou tribunes sont prévus à cet effet.

L'accès à la pelouse est strictement interdit à toute personnes non autorisées.

Article 8 : Organisation des manifestation sportives et utilisation des buvettes

L'organisation de manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public. Ils sont soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

La tenue d'une buvette ou l'usage de buvette existante peut-être prévue dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives. Néanmoins certaines obligations doivent être respectées :

- Les buvettes peuvent ou non être préinstallées
- En cas de conflits ou problèmes liés à l'occupation et à l'utilisation des espaces de stockage et de vente, la CAB peut mettre ne place un système de roulement périodique ou mutualiser le matériel pour en optimiser son utilisation.
- L'espace buvette doit rester propre pour le respect de tous
- En cas de détérioration ou de problèmes d'hygiènes dues à la tenue de la buvette, la CAB se réserve le droit d'en interdire l'accès au bénéficiaire (voir règlement intérieur, chapitre sanctions).



2. EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

Article 1 : Accès aux équipements

Les équipements de proximité sont ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions.

Les terrains sont prioritairement réservés aux établissements scolaires et aux associations puis aux pratiquants « autoorganisés ».

Il est précisé que l'accès est permis tant que l'éclairage du site est suffisant pour une pratique normale des activités autorisées.

Article 2 : Sécurité

Aucune surveillance des activités n'est garantie sur ces équipements.

Le stationnement et le passage des engins à moteur sont interdits dans l'enceinte sportive.

L'escalade des structures est strictement interdite.

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à accéder seuls aux équipements ? Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure en charge de leur surveillance.

Article 3 : Respect de l'équipement

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communautaires, il est demandé de :

- Jeter ses détritits dans les poubelles ;
- Ne pas jeter les mégots sur l'aire de jeu
- Ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu ;
- Respecter le matériel.
- Avoir un usage responsable des points d'eau extérieurs

Article 4 : Respect du voisinage

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

Article 5 : Détériorations constatées

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer la CAB au 04.95.34.34.26 ou par mail : sports@agglo-bastia.corsica .





CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

ANNEXE 2 : AIRES DE JEU COUVERTES



1. Les COSECS et halles de sports

Article 1 : Accès aux équipements

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur le planning d'occupation.

Pour les activités régulières, les installations sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h à 22h, à l'exception des vacances scolaires et jours fériés (situations particulières).

Les bénéficiaires veillent, lorsqu'ils utilisent les installations, à éviter que n'y pénètrent toutes personnes non habilitées. Ils signalent sans délai au service des sports de la CAB toute intrusion non autorisée. A défaut, tous dommages résultant de cette intrusion subis par les installations ou par des personnes physiques engagent leur responsabilité.

Le bénéficiaire peut se voir remettre une ou plusieurs clés des installations, le code du digicode d'une porte ou alarme. Le prêt ou la transmission de ces moyens d'accès à toutes autres personnes que celles à qui ils ont été nommément remis engage la responsabilité du bénéficiaire, notamment en cas de perte ou dégradation et de vols commis du fait de leur utilisation. En fin d'année scolaire / sportive, le bénéficiaire devra restituer la ou les clés / badges au service des sports. Les codes sont désactivés.

Article 2 : tenue

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité sportive.

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets / revêtements des salles n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sports propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée.

Article 2 : Sécurité

Aucune surveillance des activités n'est garantie sur ces équipements.

Le stationnement et le passage des engins à moteur sont interdits dans l'enceinte sportive.

L'escalade des structures est strictement interdite.

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à accéder seuls aux équipements. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure en charge de leur surveillance.

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley car cela pourrait dégrader ces derniers qui pourraient devenir dangereux.

Le matériel structurant, comme les paniers de basket-ball, est installé et positionné par l'agent ou une personne habilitée de l'association sous le contrôle de l'agent. Concernant le treuil de relevage des buts de basket en charpente, en aucun cas les associations, clubs, bénévoles, scolaires ou tout autre personne ne peut actionner le mécanisme. L'agent d'exploitation reste la seule personne habilitée à utiliser ce dispositif.

Article 3 : Respect de l'équipement

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communautaires, il est demandé de :

- Jeter ses détritiques dans les poubelles ;
- Ne pas jeter les mégots sur l'aire de jeu
- Ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu ;
- Respecter le matériel.



- Avoir un usage responsable des points d'eau extérieurs

Article 4 : Ballons spécifiques pour les aires de jeu couvertes

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports intérieurs ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

Article 5 : Usage de la résine

Il est interdit d'utiliser la résine « non lavable à l'eau ». L'association utilisatrice doit informer le service des sports et les agents d'exploitation de l'équipement, de la résine qui sera utilisée dans le cadre des séances de sport.

Il est préconisée d'utilisée la résine lavable à l'eau uniquement pour les compétitions.

Article 6 : Utilisation de la buvette de Pepito Ferretti

La buvette peut être exploitée occasionnellement par les associations. Néanmoins, certaines obligations doivent être respectées :

- La CAB met à disposition des frigos pour la conservation des denrées et des boissons. L'association doit s'assurer de leur propreté et de leur bon usage
- Les associations peuvent installer leur propre matériel. Toutefois concernant l'usage de matériel électrique à forte puissance (exemple, friteuses), une demande d'autorisation devra être soumise au service des sports.
- En cas de conflits ou problèmes liés à l'occupation de l'espace de stockage situé à l'arrière de la buvette, la CAB peut mettre en place un système de roulement périodique ou mutualiser le matériel pour en optimiser son utilisation.
- L'espace buvette doit rester propre après chaque utilisation
- En cas de détériorations, ou de problèmes d'hygiène dues à la tenue de la buvette, la CAB se réserve le droit d'en interdire l'accès aux bénéficiaires.

Article 7 : Détériorations constatées

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer la CAB au 04.95.34.34.26 ou par mail : sports@agglo-bastia.corsica .



2. Les dojos, salles de boxe, salles de danse et salle d'agrès

Article 1 : Respect du matériel :

Tous les utilisateurs devront laisser la salle dans l'état de propreté et rangée comme elle a été trouvée. L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est interdit sur les tapis.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans ces salles.

Article 2 : Tenues

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords des tapis. La pratique sur les tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter des chaussettes sur les tapis, sauf avis médical.

Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

Concernant la pratique de la boxe et de la danse, le port de chaussures adaptées est obligatoire.

3. Les Structures artificielles d'escalade (SAE)

Article 1 : Accès :

L'accès est uniquement autorisé pour les licenciés d'association agréées et par les scolaires.

Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi que les activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade.

La capacité maximum est d'une personne par voie.

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès aux voies est interdit sans la présence du responsable de la séance.

Article 2 : Sécurité :

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter IMPERATIVEMENT :

- Chaque grimpeur devra être équipé de chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle ;
- Il est interdit de manger, de boire, de macher du chewing-gum dans l'espace de la SAE.
- Il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (baudrier, corde, système d'assurage) au-dessus de la ligne rouge qui est situé à 3m. Pour enseigner au-dessus de ce seuil, l'éducateur doit être titulaire du diplôme approprié prévu par la réglementation.
- Le grimpeur doit impérativement rester sur la même voie lors de l'ascension. Changer de voie peut représenter des risques, notamment de s'emmêler avec la corde d'un autre usager.
- Chaque point d'ancrage doit être impérativement muni d'un dispositif de dégaine-mousqueton.
- Aucune moulinette sur un seul point d'encrage, utiliser obligatoirement 2 maillons rapides des chaînes en haut des voies posées à cet effet.



- Toute manœuvre de corde (assurage, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur.
- Il est demandé à tout grimpeur de ne pas être trop bruyant afin de ne pas troubler les cordées voisines.
- Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises pendant les séances d'escalade.
- Ne pas stationner inutilement à l'aplomb du mur.
- Contrôler systématiquement les amarrages.
- Vérifier la longueur des cordes et leur état.
- Rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...).
- Utiliser des termes clairs et convenus entre membres du groupe.
- Après chaque utilisation, contrôler l'état du matériel et le ranger.
- Replacer les drisses après chaque utilisation, pour permettre aux suivants d'installer les cordes sans qu'il n'y ait besoin de grimper en tête.

Article 3 : Suivi des équipements de protection individuelle

La CAB ne met pas à disposition des équipements de protection individuelle (EPI).

Cependant, dans un souci de traçabilité, la CAB recommande que chaque structure utilisatrice de la SAE, définisse un référent qui doit identifier chaque EPI et remplir avec attention les fiches de vie des harnais et des cordes. Une fiche de gestion peut ainsi être tenue à disposition des utilisateurs.





CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

ANNEXE 3 : BASES NAUTIQUES



Article 1 : Instructions et cours

La base nautique de l'Arinella est dirigée par le chef de base responsable de l'équipement sous l'autorité du Directeur des sports.

Les instructions sont théoriques et pratiques.

Les instructions théoriques sont effectuées à la diligence du chef de base suivant les conditions atmosphériques.

Les instructions pratiques s'effectuent sur le matériel nautique de la base nautique suivant les modalités arrêtées par la CAB.

Article 2 : Responsabilités

- Le personnel de la Base :

Le chef de base à toute autorité pendant les séances vis-à-vis des élèves pour :

- Est responsable des groupes d'enfants scolaires primaires et Accueil de loisir sans Hébergement sur l'eau et dans l'équipement sportif.
- Autoriser et réglementer les sorties ;
- Faire rentrer un ou tous les équipages soit par mesure de sécurité soit en raison d'infraction quelconque par rapport aux consignes de navigation ;
- Contrôler l'état des bateaux et du matériel de sécurité.
- Faire effectuer toutes les manœuvres ou services pour le bénéfice de l'ensemble de la base nautique ;
- Prendre toutes les mesures disciplinaires qui s'imposeraient ;

Le personnel, sous la responsabilité du chef de base, est en charge :

- De l'accueil des différents publics ;
- De la préparation des navigations pour les diverses séances prévues au planning embarcations pour les scolaires primaires et ALSH ;
- D'être présent pour assurer la sécurité lors des différentes séances ;
- De fournir des conseils si besoin ;
- De vérifier l'équipement de sécurité des bateaux avant chaque sortie.

- Les écoles primaires :

L'instituteur est responsable de ses élèves jusqu'à la prise en charge de ces derniers par le personnel de la base nautique pour l'activité nautique.

L'instituteur doit fournir au responsable de la base nautique le test de baignade de chaque élève.

- Collège et Lycées :

Le professeur d'EPS est responsable de ses élèves pendant toute l'activité nautique. Pour rappel le professeur d'EPS assure lui-même les séances sportives.

- Accueil de Loisir sans Hébergement (ALSH) :

Les enfants des ALSH sont sous la responsabilité du personnel de la base nautique dès leur arrivée dans l'équipement sportif et lors de la séance sur l'eau.



Le directeur de l'ALSH a la responsabilité de suivre le planning prévu au calendrier sans changer les horaires et les catégories d'âges. Il doit s'assurer que les enfants disposent du test de baignade nécessaire à la pratique des activités nautiques.

Article 3 : Utilisation des différentes embarcations

Les différentes embarcations de la base nautique ne sont autorisées à naviguer que si leur équipement de sécurité est complet.

Article 4 : Evolution météorologiques

En cas de météo incertaine, il est éventuellement opportun de limiter le nombre de bateaux autorisés à naviguer. Dans ce cas un roulement sera établi parmi les élèves (création de petits groupes).

Si la météo est trop instable, la décision d'annulation totale de la séance incombe au responsable de la base.

Article 5 : Consignes de sécurité – Dispositions générales

- Pavillonnerie :

Mât de pavillon installé devant la base :

- Pavillon hissé au mât : début de sortie
- Pavillon affalé : fin de sortie

- Plan d'eau / balisage :

La navigation des bateaux de la base nautique n'est autorisée que dans le périmètre externe de navigation dont les limites sont :

- Au nord : l'alignement de l'ancienne route de St Florent qui longe le cimetière ;
- A l'est : l'axe du clocher de Ste Marie à la bouée cardinale Est du port méthanier ;
- Au sud : l'alignement des deux coffres d'amarrage sud du port méthanier ;
- A l'ouest : la terre ;

- Organisation de la navigation :

- Le moniteur, 1 pour 10 bateaux / organise son parcours nautique par balisage (bouées) ;
- Le moniteur, 1 pour 7 bateaux / si le groupe comprend 3 enfants de moins de 8 ans ;

Cas de l'ALSH : 1 moniteur pour 12 enfants (MAXIMUM) ;

- L'utilisateur :

Chaque structure utilisant les embarcations de la base nautique devra fournir, pour chacun de leur pratiquant, un certificat médical d'aptitude aux sports nautiques ainsi qu'un test de natation effectué en piscine et agréé par un Maître-Nageur Sauveteur (MNS).



Chaque pratiquant, quel que soit son âge, doit être porteur d'une brassière de sauvetage homologuée.

Tout pratiquant doit obéir immédiatement aux consignes et, plus particulièrement, s'il y a un rappel à terre donné par le moniteur ou tout autre personnel de la base nautique.





CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

ANNEXE 4 : PISCINES COMMUNAUTAIRES



Article 1 : Accès aux équipements

Les piscines accueillent tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ainsi qu'aux établissements scolaires, aux institutions et au public libre.

Dans ce cadre, l'agent d'accueil caissier affecté dans l'équipement sportif a pour mission d'effectuer un bon accueil, de veiller au respect du planning d'utilisation de l'installation et de procéder à l'encaissement des titres d'entrée. Celui-ci n'est en aucun cas chargé de l'encadrement ou de la surveillance des pratiquants qui utilisent l'installation.

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) ont la charge de la surveillance des bassins et de l'encadrement pédagogique prévu dans leurs missions.

Des créneaux spécifiques ont été mis en place pour séparer le temps scolaire, du temps associatif et du temps libre.

L'accès au bassin doit se faire obligatoirement :

- En prenant une douche dans l'espace dédié
- En passant par le pédiluve
- En maillot de bain une pièce et avec un bonnet
- Pieds nus ou en claquettes – Les chaussures sont strictement interdites

A noter que l'accès aux bassins est strictement réservé :

- Aux pratiquants
- Aux agents de la piscine
- Aux entreprises habilitées
- Les accompagnateurs des groupes scolaires sous réserve que les points mentionnés au-dessus soient respectés.

Les accompagnateurs, parents et publics doivent s'installer obligatoirement dans les gradins.

A ce titre, il est strictement interdit d'organiser un accueil (information, renseignement, enregistrement de licence...) sur le bord du bassin.

Le bénéficiaire peut se voir remettre une ou plusieurs clés des installations, le code du digicode d'une porte ou alarme. Le prêt ou la transmission de ces moyens d'accès à toutes autres personnes que celles à qui ils ont été nommément remis engage la responsabilité du bénéficiaire, notamment en cas de perte ou dégradation et de vols commis du fait de leur utilisation. En fin d'année scolaire / sportive, le bénéficiaire devra restituer la ou les clés / badges au service des sports. Les codes sont désactivés.

Les issues de secours de l'équipement ne sont pas des portes d'entrées. Elles doivent rester fermées et libres d'accès (pas d'encombrement).

Article 2 : tenue

Les sportifs doivent être chaussés de façon à respecter les règles d'hygiène de la piscine. Ils doivent obligatoirement se présenter en maillot une pièce et d'un bonnet.

Le port de palmes est interdit sur les créneaux publics.



Article 3 : Usage des vestiaires

Les vestiaires collectifs sont les seuls lieux appropriés pour changer de vêtements.

Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.

Les utilisateurs doivent obligatoirement libérer leur vestiaire après chaque entraînement. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, tous les vestiaires non libérés seront vidés chaque soir. Les équipements et effets personnels ainsi collectés pourront être récupérés auprès des agents d'exploitation.

La CAB décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

Les vestiaires collectifs sont mis à la disposition, prioritairement, aux scolaires et associations sportives. Les vestiaires individuels sont mis à la disposition, prioritairement, au public autoorganisé. Des casiers sont mis à la disposition de l'ensemble du public pour ranger les affaires personnelles.

Article 4 : Modification de l'horaire d'ouverture de la piscine

La CAB se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture des piscines communautaires. Celles-ci peuvent intervenir en fonction d'une intervention technique, de vacances scolaires ou de fermeture annuelle.

Article 5 : Hygiène et entretien

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communautaires, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des abords des bassins et des gradins.

Article 6 : Organisation des manifestations sportives et mise en place de buvette

L'organisation de manifestations dans une piscine est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public. Ils sont soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière. En l'espèce, les organisateurs devront s'assurer avoir pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

L'organisateur de manifestations devra s'assurer de la bonne tenue de la manifestation et du bon respect des règles d'hygiène de l'équipement. En outre, il devra déclarer sa manifestation auprès du service des sports et obtenir son accord.

La tenue d'une buvette ou l'usage de buvette existante peut-être prévue dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives. Néanmoins certaines obligations doivent être respectées :

- Les buvettes peuvent ou non être préinstallées. Toutefois sa mise en place doit être faite en dehors des bassins.
- L'espace buvette doit rester propre pour le respect de tous
- En cas de détérioration ou de problèmes d'hygiène dues à la tenue de la buvette, la CAB se réserve le droit d'en interdire l'accès au bénéficiaire (voir règlement intérieur, chapitre sanctions)





CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

ANNEXE 4 : CAPACITES D'ACCUEIL DES ERP



Equipement	Type	Catégorie	Effectif Max autorisé	Effectif en tribune
St. Armand cesari	PA	1 ^{ère}	16362	16078
Stade du Bastio	PA, W	2 ^{ème}	1454	1374
Stade d'Erbajolo	PA	2 ^{ème}	1190	300 couverte
Stade du Fango	PA	5 ^{ème}		
Stade de Miomo	PA	2 ^{ème}	813	810
Stade Roger Poggi	PA	5 ^{ème}	249	169
Stade de Toga	PA	5 ^{ème}	51	
Stade de Volpajo	PA, L	5 ^{ème}	152	150
Piscine du Fango	X	5 ^{ème}	196	190 (avec bassin)
Piscine de la Carbonite	X	2 ^{ème}	802	150
Base nautique de l'Arinella	R	5 ^{ème}	160	
Base nautique des Minelli	R, L, W	5 ^{ème}	117	
Cosec du Fango	X	3 ^{ème}	602	166
Cosec de Furiani	X	4 ^{ème}	217	176
Cosec Eugène Bertucci	X	5 ^{ème}		
Cosec de Pietranera	X	5 ^{ème}		
Cosec de Pepito Ferretti	X	3 ^{ème}	365	310
Cosec de Montesoro	X	3 ^{ème}	310	210

